



---

**AVIS D'ADOPTION**

**RÈGLE LOCALE DE LA COMMISSION 72-501 SUR LE  
PLACEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES AUPRÈS DE PERSONNES À L'EXTÉRIEUR DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK**

**ET**

**L'ABROGATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE LOCALE DE LA COMMISSION 72-601 SUR LE  
PLACEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**Introduction**

La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Commission) a récemment approuvé l'adoption de la Règle locale 72-501 sur le *placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick*, l'Instruction complémentaire 72-501 (Règle locale 72-501) et l'abrogation de l'Instruction générale locale 72-601 sur le *placement de valeurs mobilières à l'extérieur du Nouveau-Brunswick* (Instruction générale locale 72-601).

En vertu de l'article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-127 pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (D.C. 2010-440), une règle entre en vigueur le jour de sa publication sur support électronique par la Commission tel que l'exige l'alinéa 201(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B., c. S-5.5 ou à une date ultérieure que précise la règle. Par conséquent, la date d'entrée en vigueur de la Règle locale 72-501 et l'abrogation de l'Instruction générale locale 72-601 est le 6 janvier 2014.

**Contexte**

Le 17 juin 2013, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (maintenant la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick) a autorisé la publication en vue de recueillir des commentaires sur la Règle locale 72-501 et l'abrogation de l'Instruction générale locale 72-601, lesquelles ont été publiées sur le site Web de la Commission le 25 juillet 2013 et dans l'édition du 7 août 2013 de la Gazette royale. La période de 60-jours prévue pour consultation s'est terminée le 23 septembre 2013. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation, ce qui n'a entraîné aucun changement à la Règle locale 72-501.

Le 21 octobre 2013, la Commission a approuvé l'adoption de la Règle locale 72-501 et l'abrogation de l'Instruction générale locale 72-601. Le 2 décembre 2013, le Ministre de la Justice a consenti à l'établissement de la Règle locale 72-501 et l'abrogation de l'Instruction générale locale 72-601.

### **Substance et objet de la Règle locale 72-501**

Actuellement, en vertu de l'Instruction générale locale 72-601, la Commission n'exige pas de prospectus ou de dispense de l'exigence de déposer un prospectus lorsqu'un émetteur, un preneur ferme, ou d'autres participants qui effectuent un placement prennent des mesures raisonnables pour distribuer les valeurs mobilières à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

La Règle locale 72-501 propose une nouvelle approche, en prévoyant des dispenses des obligations d'inscription et de prospectus pour les placements à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. La Règle Locale 72-501 énonce les circonstances dans lesquelles un placement de valeurs mobilières à l'extérieur du Nouveau-Brunswick est dispensé des exigences d'inscription et de prospectus prévues par le droit des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick. La Règle Locale 72-501 n'établit toutefois aucun critère précis permettant de déterminer lorsqu'un placement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick constitue également un placement au Nouveau-Brunswick, auquel l'exigence de prospectus s'appliquerait. Ainsi, cette exigence dépendra des faits et des circonstances entourant le placement.

### **Questions**

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec :

Jason Alcorn

Conseiller juridique, valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Téléphone : 506-643-7857

Télécopieur : 506-658-3059

Courriel : [jason.alcorn@fcnb.ca](mailto:jason.alcorn@fcnb.ca)